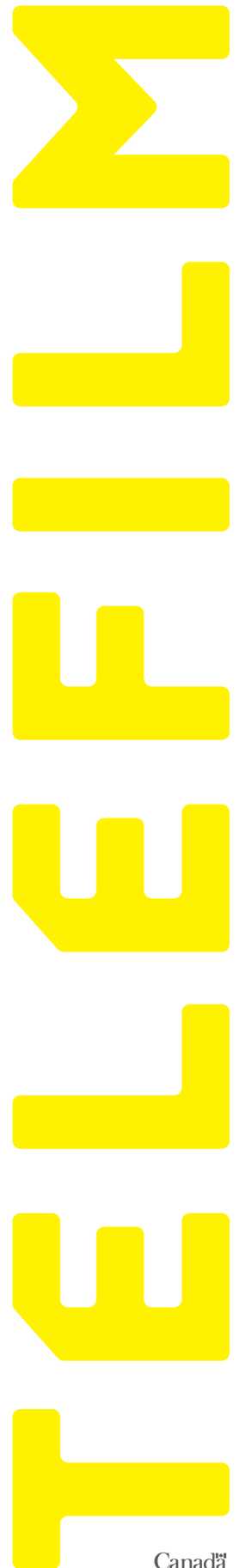


FONDS DU LONG MÉTRAGE DU CANADA

PROGRAMME D'AIDE À LA PRODUCTION
DES LONGS MÉTRAGES DE LANGUE
FRANÇAISE ET ANGLAISE

PRINCIPES DIRECTEURS

EN VIGUEUR À PARTIR DU 13 MARS 2018



1. FONDS DU LONG MÉTRAGE DU CANADA

1.1. Intention et objectifs du Programme

Ces principes directeurs portent sur le programme d'aide à la production (le Programme) du Fonds du long métrage du Canada (le FLMC). Ce Programme vise à maintenir et renforcer le rôle essentiel de Téléfilm Canada (Téléfilm) à titre de bailleur de fonds en production cinématographique. Il répond également à son objectif stratégique de propulser l'industrie audiovisuelle canadienne vers de nouveaux sommets grâce à un financement efficace et efficient et à la promotion active du contenu et des talents canadiens, tant au pays qu'à l'étranger.

Le FLMC cherche à améliorer la performance d'un plus grand nombre de longs métrages, afin d'assurer la viabilité et le succès à long terme de l'industrie audiovisuelle canadienne. Ce Programme contribue à l'atteinte de cet objectif en priorisant le financement des sociétés de production ayant remporté des succès sur le plan commercial (recettes-guichet et autres ventes), culturel (mises en nomination et prix) et industriel (participation du secteur privé et de l'international), ces succès étant mesurés à l'aide de la feuille de route de ces sociétés.

Téléfilm visera à financer un portefeuille équilibré de projets reflétant la diversité de points de vue de l'industrie audiovisuelle canadienne. Le Programme est également conçu de manière à profiter au maximum des occasions offertes par la distribution numérique et les multiplateformes, afin d'élargir la portée des productions canadiennes, tant au Canada qu'à l'étranger.

Les allocations au sein du Programme se font sur une base linguistique, approximativement un tiers des fonds étant alloué à des productions de langue française.

2. REQUÉRANTS ADMISSIBLES¹

2.1. Critères d'admissibilité essentiels

Un requérant doit répondre aux critères d'admissibilité suivants :

- être une société sous contrôle canadien, conformément aux articles 26 à 28 de la [Loi sur l'investissement Canada](#);
- avoir son siège social et exercer ses activités au Canada;
- exploiter son entreprise à titre de société de production de longs métrages;
- être financièrement stable (à l'exception, le cas échéant, des nouvelles sociétés de production sans sociétés mères établies).

¹ En ce qui concerne les coproductions audiovisuelles régies par des traités, le processus décisionnel en matière d'admissibilité des requérants et des projets sera adapté afin de se conformer aux traités applicables tout en respectant l'esprit et l'objet des présents principes directeurs.

Par ailleurs, les producteurs et les membres clés de l'équipe de production qui exercent un contrôle sur les aspects créatifs et financiers du projet présenté à Téléfilm doivent être des citoyens canadiens conformément à la [Loi sur la citoyenneté](#) ou des résidents permanents du Canada conformément à la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

Les sociétés de production admissibles doivent démontrer, à la satisfaction de Téléfilm, leur engagement envers la production de longs métrages canadiens et doivent posséder l'expérience et l'expertise nécessaires pour mener à terme leurs projets. Les exigences spécifiques de Téléfilm varient selon la nature et l'envergure du projet.

2.2. Sociétés faisant partie du groupe d'un télédiffuseur²

Les sociétés de production qui font partie du groupe d'un télédiffuseur et qui rencontrent les critères d'admissibilités essentiels peuvent déposer des demandes pour des projets de langue anglaise uniquement.

3. PROJETS ADMISSIBLES³

Téléfilm veillera à soutenir la production de longs métrages dont les droits sont détenus et contrôlés par des requérants admissibles et qui contiennent des éléments créatifs canadiens importants. Téléfilm n'entend pas restreindre les cinéastes en matière de choix d'histoires ou de décors naturels, mais elle accordera, dans la mesure du possible, la priorité à des projets qui présentent un point de vue distinctement canadien.

3.1. Critères essentiels d'admissibilité des projets

Pour être admissible, un projet⁴ doit répondre aux critères essentiels d'admissibilité suivants :

- être un long métrage (d'au moins 75 minutes) de fiction devant être produit ou complété en français, en anglais ou dans une langue autochtone;
- être principalement destiné au marché des salles de cinéma canadiennes, tout en maximisant la distribution sur d'autres plateformes;
- être détenu par le ou les requérants canadiens;
- ses droits d'auteur doivent être détenus par des Canadiens;
- le ou les requérants admissibles doivent avoir le contrôle sur les aspects financier, créatif et de distribution du projet. De plus, le ou les requérants admissibles doivent posséder tous les droits et les options nécessaires à la pleine exploitation du film;

² Une société est considérée comme faisant partie du groupe d'un télédiffuseur si elle, ou un groupement d'entreprises dont elle est membre, reçoit plus de revenus provenant d'activités réglementées par le CRTC (incluant, sans restriction, la radiodiffusion, la transmission par câble et par satellite) que des activités combinées de production et de mise en marché. Aux fins de ce qui précède, un groupement d'entreprises équivaut à deux sociétés ou plus faisant partie du même groupe. Le sens que Téléfilm donne au terme groupe est celui de la [Loi canadienne sur les sociétés par actions](#).

³ En ce qui concerne les coproductions audiovisuelles régies par des traités, le processus décisionnel en matière d'admissibilité des requérants et des projets sera adapté afin de se conformer aux traités applicables tout en respectant l'esprit et l'objet des présents principes directeurs.

⁴ Les termes **projet admissible**, **film** et **projet** sont utilisés de façon interchangeable dans les présents principes directeurs.

- quant aux critères de certification du contenu canadien, une fois complété, le projet doit être, **soit** :
 - certifié par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) à titre de « production cinématographique ou vidéo canadienne » ayant obtenu un minimum de 8 points sur 10 en vertu des dispositions de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#) (Canada); **ou**
 - reconnu à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité par le ministre du Patrimoine canadien (veuillez consulter les principes directeurs de Téléfilm sur les [coproductions audiovisuelles](#));
- être scénarisé par un scénariste canadien. Une exception à l'exigence que le scénariste soit canadien peut être accordée en cas de co-scénarisation, suite à l'analyse de certains facteurs par Téléfilm tels : la qualité de l'apport du scénariste canadien (qui doit être à la fois significatif et collaboratif); si l'œuvre originale dont le film est une adaptation ou l'histoire du film est canadienne; et la mesure dans laquelle l'histoire est racontée d'un point de vue distinctement canadien⁵;
- être réalisé par un réalisateur canadien;
- l'interprète principal doit être canadien. Téléfilm continuera de faire preuve d'une certaine souplesse dans l'évaluation du critère concernant l'interprète canadien dans le rôle principal lorsque le projet comporte plusieurs protagonistes ou une distribution d'ensemble et lorsque le potentiel de mise en marché est indissociable de la présence de l'interprète non canadien (acteur vedette dont la notoriété est reconnue)⁶;
- avoir un devis supérieur ou égal à 250 000 \$;
- lorsque le devis est supérieur ou égal à 2,5 millions \$, avoir obtenu un engagement ferme⁷ d'une société de distribution canadienne admissible⁸ qui assurera le lancement du film dans les salles de cinéma au Canada dans un délai d'un an suivant la livraison;
- lorsque le devis est inférieur à 2,5 millions \$, un même projet ne peut avoir été déposé plus de deux fois dans le cadre du Programme (incluant les demandes abandonnées ou retirées par les requérants). Pour les fins de cette exigence, une demande de financement en postproduction n'est pas considérée comme étant une demande additionnelle dans le cadre du Programme;
- respecter le code d'éthique de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et toutes les autres normes en matière de programmation établies par l'ACR ou le CRTC et ne contenir aucun élément constituant une infraction en vertu du [Code criminel](#), de nature diffamatoire ou autrement illégale.

La liste non exhaustive suivante fournit des exemples des genres de projets qui ne sont pas admissibles au Programme :

- les projets sous-traités ou produits par un organisme gouvernemental;
- les projets produits principalement à des fins industrielles ou institutionnelles ou aux fins d'une entreprise;

⁵ Les requérants doivent noter qu'il est possible que les projets auxquels Téléfilm aura accordé une exception pour la participation d'un scénariste non canadien perdent les points BCPAC accordés au poste de scénariste.

⁶ Téléfilm continuera d'examiner s'il est pertinent de faire exception à ces critères au cas par cas, et ce, surtout si la demande de financement au FLMC est peu élevée et qu'il existe d'importants éléments créatifs canadiens (y compris un point de vue distinctement canadien).

⁷ Un engagement ferme est un contrat écrit décrivant les ressources financières que le distributeur devra engager dans le projet et comprend l'assurance que le budget relatif aux dépenses de publicité et au nombre de copies prévues ne sera pas révisé à la baisse sans l'autorisation préalable du producteur et de Téléfilm.

⁸ Les critères relatifs aux distributeurs admissibles sont prévus aux [principes directeurs](#) du Programme de mise en marché du FLMC.

- les projets publicitaires;
- les projets étudiants;
- les projets qui enregistrent ou documentent des œuvres artistiques existantes;
- les projets documentaires ou de nature non dramatique;
- les modèles conventionnels de divertissement télévisuel, comme les émissions-pilotes, les téléfilms de la semaine ou les bulletins de nouvelles;
- les projets destinés à des sorties en vidéos directes.

3.2. Coproductions audiovisuelles régies par des traités

Veillez noter que les projets qui ont été reconnus à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité sont admissibles au Programme mais ne sont pas assurés de recevoir un financement.

4. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le processus décisionnel de Téléfilm tiendra compte de renseignements de nature quantitative et qualitative afin de sélectionner les projets ayant le plus grand potentiel de succès. Les critères suivants serviront de guide, sans poids particulier attribué à chacun d'entre eux. L'importance de chaque critère variera en fonction de la taille du devis et de la somme demandée à Téléfilm.

Le processus décisionnel tiendra également compte de l'objectif de Téléfilm de favoriser la diversité de points de vue dans l'industrie, afin de financer un portefeuille équilibré de productions reflétant une grande variété de genres, de tailles de devis, de types de sociétés de production, de régions à travers le pays et de points de vue différents. À qualité égale, Téléfilm priorisera les projets dont un ou des membres du personnel clé (réalisateur et/ou scénariste et/ou producteur) reflètent la diversité du pays en termes de parité hommes-femmes, de diversité culturelle ou de représentation des communautés autochtones du Canada.⁹

4.1. Feuille de route de la société de production

Téléfilm évaluera la feuille de route de la société de production, en se fondant sur les succès passés et actuels sur le plan commercial (recettes-guichet et autres ventes) et culturel (mises en nomination et prix).

4.2. Feuille de route de l'équipe de création

Téléfilm évaluera la feuille de route en longs métrages de l'équipe de création, principalement celle du producteur, du réalisateur et du scénariste, ainsi que toute expertise complémentaire pertinente de l'équipe de création.

⁹ Pour plus de détails, consulter la [FAQ](#).

4.3. Éléments créatifs

En ce qui concerne les demandes d'aide à la production, Téléfilm évaluera l'ensemble des éléments créatifs notamment l'originalité, la qualité et l'état d'achèvement du scénario ainsi que la vision du réalisateur à l'égard du film.

En ce qui concerne les demandes d'aide en postproduction, la qualité des séquences soumises sera évaluée. Ces séquences devront être soumises à Téléfilm avant le montage image final¹⁰ du film.

4.4. Participation du marché

La Participation du marché dans les projets soumis sera l'un des critères pris en compte par Téléfilm dans son processus décisionnel. L'importance accordée à ce critère variera en fonction de la taille du devis et de la somme demandée à Téléfilm.

La Participation du marché est définie comme étant les sommes investies dans le financement de la production du film par les entités indépendantes suivantes :

- distributeurs ou agents de ventes nationaux et internationaux reconnus par Téléfilm comme ayant un historique de distribution en salles;
- télédiffuseurs nationaux ou internationaux payant des frais pour les droits de diffusion télévisuels;
- prêteurs reconnus par Téléfilm octroyant du crédit d'anticipation (« gap financing »);
- investisseurs privés à but lucratif; et/ou
- commanditaires.

La Participation du marché ne comprend pas l'investissement du producteur, l'apport d'organismes gouvernementaux, l'investissement d'un diffuseur canadien (effectué directement ou par le biais d'un fonds privé de financement affilié), le paiement différé des créateurs, des fournisseurs de services ou des techniciens (qu'il s'agisse de parties apparentées ou non), et toute forme de participation financière directement ou indirectement soutenue par des paiements faits à partir du devis de production, des crédits d'impôt ou des avantages fiscaux.

Pour les projets ayant un devis de moins de 2,5 millions \$, aucune Participation du marché ne sera généralement requise. Par conséquent, ces projets se qualifieront à une participation financière maximale de 500 000 \$ de la part de Téléfilm.

Il est attendu des projets désirant être admissibles à une participation financière de Téléfilm supérieure à 500 000 \$, qu'ils aient une Participation du marché plus élevée. Veuillez vous référer à titre indicatif à la grille indiquant les récents niveaux de participation financière de Téléfilm en fonction de différentes tailles de devis et niveaux de Participation du marché disponible sur le [site web de Téléfilm](#).

¹⁰ C.-à-d. toute activité de découpage ou de montage exécutée à l'étape de la postproduction. Une fois le découpage terminé, le montage visuel est considéré comme final et la postproduction peut passer à la prochaine étape, soit le montage et le mixage du son.

4.5. Viabilité financière

Téléfilm prendra en considération la viabilité financière globale du projet.

4.6. Stratégie de promotion et potentiel de mobilisation de l'auditoire

Le requérant devra présenter à Téléfilm la stratégie globale de promotion qu'il entend mettre en œuvre pour rendre son film accessible à l'auditoire visé et pour faire en sorte de maximiser la mobilisation de cet auditoire. Cette stratégie devra inclure ce qui suit :

- l'énoncé de positionnement du film sur les divers marchés;
- la notoriété des éléments liés au film (p.ex. réalisateur et/ou scénariste de renom, franchise déjà établie, interprètes confirmés, potentiel de succès dans une niche en particulier, etc.);
- l'auditoire visé pour chacune des plateformes de diffusion envisagée et les résultats escomptés sur ces plateformes;
- les principaux éléments des stratégies de promotion canadienne et internationale sur les plateformes traditionnelles et autres, le cas échéant;
- la démarche envisagée en matière de sélection à des festivals au Canada et à l'étranger, le cas échéant.

Cette stratégie globale de promotion sera entre autres évaluée sur les points suivants :

- la cohérence de la stratégie proposée par rapport au film et à l'auditoire visé;
- les efforts mis de l'avant pour maximiser l'atteinte des objectifs de la stratégie de promotion et la mobilisation de l'auditoire visé;
- le caractère novateur d'un ou de plusieurs éléments de la stratégie de promotion.

5. MODALITÉS DE FINANCEMENT

5.1. Montant du financement de Téléfilm

Téléfilm utilisera les critères prévus à la section 4 à titre de guide lorsqu'elle déterminera le montant de sa participation financière (sous réserve de la disponibilité générale des fonds).

De façon générale, le financement de Téléfilm devrait représenter environ 30% des coûts de production canadiens admissibles et ne devrait pas excéder 49 % de ces coûts ou le moindre des montants suivants¹¹ :

- 500 000\$ lorsque le devis du projet est de moins de 2,5 millions \$;
- 4 millions \$ pour les projets de langue anglaise;
- 3.5 millions \$ pour les projets de langue française.

¹¹ Voir section 7 pour la participation financière maximale pour le volet accéléré pour les deuxièmes longs métrages.

5.2. Méthode de financement

La participation financière de Téléfilm variera en fonction du devis total du projet et selon le choix du producteur¹² parmi les options suivantes:

- 1) Pour les projets dont le devis est de moins de 2,5 millions \$:
Choix entre une **contribution non remboursable** ou un **investissement remboursable sur une période de deux ans** à partir du début de l'exploitation commerciale du projet¹³;
- 2) Pour les projets dont le devis est de 2,5 millions \$ et plus :
Choix entre une **avance remboursable** ou un **investissement remboursable**;
- 3) Pour les projets soutenus en vertu du volet accéléré pour les deuxièmes longs métrages :
Participation financière obligatoirement sous forme d'une **contribution non remboursable**.

Dans le cas d'une participation financière sous forme d'investissement, quelle que soit la hauteur du devis du projet, Téléfilm acquerra une part des droits d'auteur du projet proportionnelle à son investissement.

À noter : le choix de méthode de financement exercé par le producteur peut avoir un impact sur le montant des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux que le producteur peut recevoir à l'égard de son projet. Par conséquent, le producteur devra déterminer, après consultation avec ses conseillers fiscaux, la forme de financement la plus optimale pour son projet. Le producteur devra indiquer clairement la méthode de financement choisie lors du dépôt de sa demande.

5.3. Financement feu vert

5.3.1. Avances de préproduction feu vert

Une avance feu vert n'est accessible, à la discrétion de Téléfilm, qu'aux projets à plus haut devis qui ont déjà reçu une lettre d'engagement de Téléfilm pour une participation financière d'au moins 1,5 millions \$. Les coûts admissibles pour les avances feu vert incluent les coûts associés au peaufinage final du scénario, à la finalisation des contrats avec les différents participants au financement, à l'embauche des interprètes et au début de la préproduction; autrement dit, les coûts généralement associés à la satisfaction des conditions décrites à la lettre d'engagement de l'aide à la production. Les demandes d'avances feu vert doivent être accompagnées d'un engagement de la part d'un distributeur admissible¹⁴.

Les requérants doivent noter que les avances feu vert ne s'ajoutent pas à l'offre d'aide à la production de Téléfilm. Si un requérant reçoit une avance feu vert, celle-ci sera incluse dans l'engagement de financement total de Téléfilm, tel qu'indiqué dans la lettre d'engagement de Téléfilm.

¹² À l'exclusion du volet accéléré pour les deuxièmes longs métrages pour lesquels la participation financière de Téléfilm sera donnée sous forme de contribution non remboursable.

¹³ Voir section 9 pour plus de détails sur la récupération de Téléfilm.

¹⁴ Les critères d'admissibilité des distributeurs sont énoncés dans les lignes directrices du [Programme de mise en marché](#).

5.3.2. Participation financière feu vert et remboursement

La participation financière feu vert de Téléfilm sera généralement d'un maximum de 80 % des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 150 000 \$. Elle prendra la forme d'une avance sur l'aide à la production fournie par Téléfilm.

Si le projet passe en production avec l'aide financière de Téléfilm, cette avance feu vert, qui fait partie du financement total de Téléfilm, prendra la même forme que la participation financière totale de Téléfilm et sera incluse dans celle-ci.

Si le projet passe en production sans l'aide financière de Téléfilm ou ne passe pas en production à une date déterminée, l'avance feu vert sera traitée comme une avance remboursable sans investissement, similaire à une avance en développement. Dans ce cas, l'avance sera remboursable selon les modalités du contrat signé entre le producteur et Téléfilm, habituellement à la première des dates suivantes : le premier jour de tournage (ou toute autre utilisation du scénario) ou la date de la vente, cession ou autre disposition des droits relatifs au projet.

5.4. Coûts complémentaires d'achèvement et cachets hors normes

Téléfilm pourra fournir un financement pour couvrir des coûts complémentaires d'achèvement dans le cas de projets bénéficiant déjà d'une aide à la production du FLMC. Les coûts complémentaires d'achèvement ne sont pas des dépassements budgétaires, mais plutôt des coûts exceptionnels non compris dans le devis de production et servant directement à améliorer le potentiel du projet (par exemple, parfaire la trame sonore, les effets spéciaux ou réaliser un tournage supplémentaire).

Lors de l'évaluation des demandes de financement des coûts complémentaires d'achèvement, Téléfilm prendra ses décisions en fonction des critères suivants :

- une hausse du potentiel commercial du projet, tel qu'indiquée par les projections de recettes-guichet révisées du distributeur, de l'augmentation anticipée du potentiel de mise en marché du projet et des projections d'exploitation sur d'autres plateformes;
- le plan révisé de mise en marché; et
- la révision de l'engagement du distributeur quant aux dépenses de publicité et au nombre de copies prévues pour le lancement du film en salles.

Téléfilm favorisera les demandes de financement des coûts complémentaires d'achèvement des projets qui ont déjà fait l'objet d'un test de marché (projections tests).

Téléfilm pourra également fournir une aide pour cachets hors normes aux projets pour lesquels une distribution de renom est une condition essentielle de la participation de Téléfilm.

Téléfilm exige de récupérer de manière préférentielle sa participation financière additionnelle dans les coûts complémentaires d'achèvement et les cachets hors normes.

5.5. Projections tests

Téléfilm pourra exiger que les projets ayant un devis de 2,5 millions \$ et plus et qui ont été soutenus à l'étape de la production fassent l'objet d'une projection test professionnelle avant le montage image final. Les coûts de cette projection devront être inclus dans le devis de production. Cette projection test doit être effectuée par une entité approuvée par Téléfilm. Il demeure toujours attendu que des projections tests soient effectuées lors de la livraison du film au distributeur dans le cadre du [Programme de mise en marché du FLMC](#).

5.6. Encodage et disponibilité dans les deux langues officielles

L'ensemble des projets financés par Téléfilm devront être disponibles sur des plateformes numériques au plus tard 2 ans après la fin de leur exploitation en salles¹⁵ ou dans l'année suivant leur achèvement si une sortie en salle n'est pas requise.

De plus, tous les projets devront être disponibles dans les deux langues officielles, en version sous-titrée ou doublée. Veuillez noter que les coûts d'encodage et de sous-titrage ou doublage devront dorénavant être inclus dans le devis de production, et que ces coûts ne pourront donc faire l'objet d'une demande en vertu du Programme de mise en marché du FLMC.

6. VOLET ACCÉLÉRÉ

Téléfilm souhaite encourager les compagnies de production ayant démontré une capacité à produire, avec régularité, des longs métrages connaissant un très haut niveau de succès. Pour ce faire, Téléfilm réservera des fonds au sein du FLMC pour ces sociétés qui pourront bénéficier d'une évaluation accélérée. Les fonds réservés au volet accéléré¹⁶ seront alignés sur les montants historiquement octroyés à ces sociétés connaissant un très haut niveau de succès.

Ce volet permettra aux requérants admissibles d'avoir accès à des fonds réservés à un nombre plus restreint de requérants et de jouir d'une plus grande autonomie en matière de prise de décision, et ce, comparativement aux sociétés qui doivent présenter leur demande dans le cadre du volet régulier.

6.1. Admissibilité

Afin de se qualifier au volet accéléré, une compagnie de production doit rencontrer, en plus des critères d'admissibilité généraux établis à la section 2, les critères suivants :

¹⁵ À moins d'une entente contraire avec Téléfilm.

¹⁶ Les fonds réservés varieront en fonction de la disponibilité des sources de financement attribuées à chaque marché linguistique.

- avoir produit, comme maître d'œuvre¹⁷, un minimum de trois longs métrages sortis en salles au Canada au cours des cinq dernières années;
- faire partie du groupe de compagnies les plus performantes¹⁸ ayant obtenu le plus haut pointage pour leur feuille de route¹⁹ au sein de chaque marché linguistique.

Lorsque des changements surviennent sur le plan de la gestion ou de la propriété d'une entreprise ayant accès au volet accéléré (tels une vente, une fusion, un changement au sein de la direction, etc.), Téléfilm évaluera, à son entière discrétion, si l'engagement des personnes qui ont contribué à la feuille de route de la société reste le même, et si cette société mérite toujours la plus grande autonomie et flexibilité que confère le volet accéléré. En cas de conclusion négative de la part de Téléfilm, l'entreprise nouvellement restructurée devra soumettre ses demandes sous le volet régulier.

6.2. Fonctionnement

Les compagnies admissibles au volet accéléré ont uniquement accès aux fonds réservés pour ce volet. Elles ne peuvent donc soumettre des demandes de financement sous le volet régulier.²⁰

Il est à noter que le pointage de la feuille de route d'une compagnie est établi pour chacun des marchés linguistiques. Ainsi, une compagnie admissible au volet accéléré pour le marché francophone, par exemple, pourra uniquement soumettre une demande sous ce volet pour un projet en français. Cette compagnie pourra toutefois soumettre ses projets anglophones sous le volet régulier.

Aucune somme au sein des fonds du volet accéléré n'est réservée par compagnie. Les demandes des requérants admissibles à ce volet seront évaluées selon les critères énoncés à la section 4. Téléfilm fera toutefois preuve d'une plus grande souplesse au niveau de l'évaluation des éléments créatifs de ces projets.

De plus, sous réserve de l'évaluation des projets soumis, Téléfilm visera à financer au moins un projet par compagnie admissible sur une période de deux ans dans la mesure où la participation financière de Téléfilm est inférieure au plafond établi à la section 5.1 de ces principes directeurs et qu'elle est égale ou inférieure à 30 % du devis canadien admissible du projet.

Sous réserve de la disponibilité des fonds et de l'évaluation des projets soumis, Téléfilm pourra financer plus d'un projet par compagnie admissible au volet accéléré et/ou accorder un financement supérieur à 30 % du devis canadien admissible.

¹⁷ Le maître d'œuvre d'un film est la compagnie qui possède les droits d'auteur du film ou, dans le cas où les droits d'auteur sont partagés entre plusieurs producteurs, la compagnie qui est désignée comme maître d'œuvre dans l'accord de coproduction.

¹⁸ Le nombre de compagnies faisant partie du groupe de compagnies les plus performantes sera déterminé en fonction de la disponibilité des fonds dans chaque marché linguistique.

¹⁹ Le pointage de la feuille de route d'une compagnie de production est établi en calculant la moyenne pondérée des pointages obtenus par les projets de la compagnie de production au cours des cinq dernières années, calculée sur une base annuelle. Pour plus de détails sur le calcul du pointage de la feuille de route d'une compagnie de production, veuillez vous référer à la [FAQ](#).

²⁰ Tout type de projet de coproduction impliquant une compagnie admissible au volet accéléré sera considéré comme étant un projet faisant partie du volet accéléré qui, en cas de décision positive, recevra du financement par le biais des fonds réservés pour ce volet.

6.3. Financement de projets en développement

Veillez noter qu'aucune somme n'est réservée au sein du volet accéléré pour le financement de projets en développement. Les compagnies admissibles à ce volet doivent déposer leur demande d'aide au développement conformément aux modalités établies dans les principes directeurs du [Programme d'aide au développement](#).

7. VOLET ACCÉLÉRÉ POUR LES DEUXIÈMES LONGS MÉTRAGES

7.1. Admissibilité

Afin d'encourager le développement de nouveaux talents, Téléfilm réservera des fonds au sein du Programme pour le soutien de la production d'un deuxième long métrage par un réalisateur émergent dont le premier long métrage de documentaire ou de fiction²¹ a été sélectionné à l'un des festivals et dans l'une des catégories listés en Annexe A depuis le 1^{er} janvier 2017.

La demande devra être déposée dans les **deux années civiles** suivant la sélection du film par une société de production rencontrant les exigences énoncées à la section 2 des présentes. Veillez noter que la société de production déposant une demande en vertu de ce volet ne doit pas nécessairement être la même que celle ayant produit le premier long métrage donnant accès à ce volet mais elle doit posséder l'expérience et l'expertise requises pour mener à terme le projet soumis.

Dans tous les cas, le projet devra être réalisé par le même réalisateur que celui ayant réalisé le long métrage donnant accès à ce volet.

De plus, le devis du projet soumis sous ce volet ne pourra excéder 2,5 millions \$.

7.2. Évaluation

Les projets soumis en vertu de ce volet accéléré doivent rencontrer les critères d'admissibilité énoncés à la section 3 et seront évalués selon les critères énoncés à la section 4. Toutefois, Téléfilm fera preuve d'une plus grande souplesse au niveau de l'évaluation des éléments créatifs de ces projets.

7.3. Modalités de financement

Le financement de Téléfilm prendra la forme d'une contribution non remboursable pouvant atteindre les montants maximums suivants :

²¹ Veillez noter que ce premier long métrage doit être un long métrage canadien certifié par le BCPAC à titre de « production cinématographique ou vidéo canadienne » ayant obtenu un minimum de 8 points sur 10 en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

- 500,000\$ pour un long métrage de fiction;
- 125,000\$ pour un long métrage documentaire. Veuillez noter que les demandes pour ces projets devront être soumises en vertu du [Programme pour le long métrage documentaire](#).

Pour les longs métrages de fiction, la contribution de Téléfilm pourra excéder 49% des coûts canadiens admissibles et devra servir à couvrir les dépenses directes liées à la production, la postproduction, la distribution et la promotion du projet incluant les frais de doublage ou sous-titrage et d'encodage du projet.

8. VOLET AUTOCHTONE

Dans la perspective d'accroître la diversité des projets soutenus, Téléfilm réservera des fonds aux projets de cinéastes canadiens provenant des communautés autochtones. Ces projets seront évalués par un jury externe comptant une représentation autochtone qui soumettra ses recommandations à Téléfilm.

Afin de se qualifier à ce volet, la compagnie requérante devra démontrer, au surplus des critères d'admissibilité des projets et des requérants énoncés aux sections 2 et 3 des présentes, que :

- au moins 51% des droits d'auteur du projet²² sont détenus par une compagnie de production dont l'actionnaire majoritaire²³ est Autochtone²⁴;
- 2 des 3 membres clés de l'équipe créative (c'est-à-dire le producteur, le réalisateur ou le scénariste) sont Autochtones.

Ces projets seront évalués selon les critères d'évaluation énoncés à la section 4 et les modalités de financement énoncées à la section 5 s'appliqueront de la même manière qu'aux projets soumis aux autres volets de ce programme.

Veuillez noter que les requérants qui rencontrent les critères du volet autochtone ne sont pas tenus de soumettre leur projet sous ce volet et peuvent décider de soumettre leur projet sous tout autre volet auquel ils sont admissibles.

9. RÉCUPÉRATION

Cette section est uniquement applicable si la participation financière de Téléfilm est sous forme d'une avance ou d'un investissement remboursable, quel que soit le volet en vertu duquel le projet est soumis.

²² Ou 100% des droits s'il n'y a qu'une compagnie requérante.

²³ L'actionnaire qui détient 51% ou plus des actions avec droit de vote.

²⁴ Tel que défini dans le recensement de 2006 de Statistique Canada, l'identité autochtone fait référence à une personne ayant déclaré appartenir à au moins un groupe autochtone, c'est-à-dire Indien de l'Amérique du Nord, Métis ou Inuit, et/ou une personne ayant déclaré être un Indien des traités ou un Indien inscrit, tel que défini par la Loi sur les Indiens du Canada, et/ou une personne ayant déclaré appartenir à une bande indienne ou à une Première Nation. <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2006/ref/dict/pop001-fra.cfm>.

9.1. Projets ayant un devis de moins de 2.5 millions \$

Pour les projets recevant la participation financière de Téléfilm sous forme d'investissement remboursable et ayant un devis de moins de 2.5 millions \$, la récupération de Téléfilm prendra une forme simplifiée. Téléfilm récupèrera 10% de la participation du requérant dans les revenus de production perçus durant une période se terminant 24 mois après le début de l'exploitation commerciale du projet.

9.2. Projets ayant un devis de 2.5 millions \$ et plus

Les politiques de récupération de Téléfilm pour les projets de 2.5 millions \$ et plus sont présentement sous étude. Par conséquent, les politiques et pratiques de récupération énoncées dans les principes directeurs d'aide à la production du FLMC de 2012-2013 continueront de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à ce que ces changements soient annoncés. Ces politiques sont reproduites en Annexe B et C des présentes.

10. PROCESSUS DE DEMANDE

10.1. Comment faire une demande

Toutes les demandes devront être déposées électroniquement via [Dialogue](#). Les requérants devront faire parvenir à Téléfilm le formulaire de demande approprié, dûment rempli et signé, accompagné de tous les documents requis via Dialogue. La liste des documents requis au moment du dépôt de la demande est disponible sur le [site web](#) du Programme. Toute documentation subséquente devra également être déposée électroniquement via [Dialogue](#). Vous pouvez également consulter la [Charte de services aux clients](#) disponible sur le site web de Téléfilm.

10.2. Quand faire une demande

Veillez consulter le [site web](#) de Téléfilm pour connaître la date d'ouverture du Programme. Téléfilm recommande que les demandes d'aide en production soient faites bien avant le premier jour de tournage. Les demandes de financement pour achever un projet doivent être faites avant le montage image final de la production.

Veillez noter que les requérants qui désirent soumettre une demande au volet accéléré pour les deuxièmes longs métrages doivent contacter Téléfilm **avant** de déposer leur demande via Dialogue.

11. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Bien que la conformité aux principes directeurs soit une condition préalable d'admissibilité au financement, elle ne garantit toutefois pas l'accès aux fonds de Téléfilm. Téléfilm se réserve le droit de modifier ses principes directeurs et ses formulaires de demandes de temps à autre, selon les besoins. La mise en œuvre et l'interprétation de ces principes directeurs sont à l'entière discrétion de Téléfilm, qui s'assure d'accorder son financement à des projets qui en respectent l'esprit et l'intention. Pour toute question relative à

l'interprétation de ces principes directeurs ou à l'esprit et à l'intention du Programme, l'interprétation de Téléfilm Canada prévaudra.

Tous les renseignements fournis, obtenus, créés ou communiqués dans le cadre de la demande ou du projet sont assujettis à la [Loi sur l'accès à l'information](#) et à la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

Tous les programmes de Téléfilm sont sujets à la disponibilité des fonds provenant de sources gouvernementales et autres.

ANNEXE A

LISTES DES FESTIVALS ET CATÉGORIES DONNANT ACCÈS AU VOLET ACCÉLÉRÉ POUR LES DEUXIÈMES LONGS MÉTRAGES

1. Festival international du film de Berlin

Sélection officielle dans l'une des catégories suivantes :

- **Compétition officielle**
- **Panorama**
- **Forum**
- **Berlinale Special**
- **Generation**
- **NATIVE**

2. Festival de Cannes

Sélection officielle dans l'une des catégories suivantes:

- **Compétition officielle**
- **Un Certain Regard**
- **Hors compétition**
- **Séances spéciales**
- **Quinzaine des réalisateurs**
- **Semaine de la critique**

3. Festival du film de Sundance

Sélection officielle dans l'une des catégories suivantes:

- **World Cinema Dramatic Competition**
- **Premières**
- **Spotlight**
- **Next**
- **Midnight**
- **Événements spéciaux Sundance**
- **Premières Documentaire**
- **Kids**

4. Festival du film de Venise

Sélection officielle dans l'une des catégories suivantes:

- **Sélection officielle**
- **Section Orizzonti**
- **Hors compétition**
- **Cinema Nel Giardino**

5. American Indian Film Festival

Prix remporté dans l'une des catégories suivantes: **Meilleur film, Meilleur réalisateur ou Meilleur documentaire**. Veuillez noter que le réalisateur du film ayant gagné un de ces prix doit être Autochtone, tel que défini dans les présents principes directeurs.

ANNEXE B

POLITIQUE DE RÉCUPÉRATION DES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROGRAMME D'AIDE À LA PRODUCTION 2012-2103 POUR LES PRODUCTIONS DE LANGUE FRANÇAISE, TELLE QUE PUBLIÉE LE 21 FÉVRIER 2012

7. RÉCUPÉRATION

Téléfilm récupérera le financement accordé selon les modalités prévues au contrat conclu avec la société de production. Le calcul de la récupération à laquelle Téléfilm aura droit ne sera pas affecté par la nature de la participation financière de Téléfilm.

7.1. Exigences minimales en matière de récupération des participations financières accordées dans le cadre de l'aide à la production

Téléfilm récupérera sa participation financière, *pari passu* et au *pro rata*, au même titre que toutes les autres contributions financières (sauf pour les exceptions précisées ci-dessous), incluant:

- l'investissement du producteur, les fonds privés et le financement par des organismes provinciaux, l'investissement du télédiffuseur, le paiement différé des créateurs ou des techniciens (qu'il s'agisse de parties apparentées ou non) et toute forme de participation financière du producteur provenant directement ou indirectement de ses honoraires, des frais généraux de l'entreprise ou des crédits d'impôt fédéraux ou provinciaux.

Dans le cas des projets dont la structure financière comprend des avances de distribution/des minimums garantis, des préventes en territoires non canadiens ou toute autre forme de participation financière de ce genre, y compris le crédit d'anticipation (*gap financing*), le producteur doit soumettre à Téléfilm une proposition qui ne limitera pas injustement sa capacité de récupérer sa participation financière, et qui lui permettra d'avoir des attentes raisonnables de récupération.

Bien qu'un producteur puisse céder les droits de distribution à l'échelle mondiale pour une avance/un minimum garanti compris dans la structure financière du projet ou obtenir un crédit d'anticipation des territoires invendus, cette avance, ce minimum garanti ou ce crédit d'anticipation ne pourra être récupéré en priorité à même tous les revenus mondiaux avant que Téléfilm ne récupère sa participation financière. Voici deux types d'ententes de récupération courantes pouvant satisfaire à cette exigence :

Territoire ouvert	Un ou des territoire(s) important(s) est (sont) exclu(s) des revenus servant à la récupération de l'avance, de la garantie ou du crédit d'anticipation afin de permettre à Téléfilm de récupérer sa participation financière au premier palier (avec les autres participants financiers ayant droit aux mêmes modalités de récupération) à partir des revenus nets provenant de ces territoires, sans récupération préalable de l'avance, de la garantie ou du crédit d'anticipation. Le(s) territoire(s) ouvert(s) doi(ven)t offrir à Téléfilm des possibilités raisonnables de revenus. Une entente relative à un territoire ouvert ne signifie pas que la partie (généralement le distributeur) offrant l'avance, la garantie ou le
--------------------------	--

	crédit d'anticipation ne peut avoir le droit de vendre sur ce territoire, mais simplement que l'avance, la garantie ou le crédit d'anticipation ne peut être récupéré à partir des revenus provenant de ce territoire ouvert.
Couloir de récupération	Le producteur négocie une entente avec la partie qui offre l'avance, la garantie ou le crédit d'anticipation (généralement le distributeur) de sorte que cette avance, garantie ou crédit d'anticipation soit récupéré non pas à partir de 100 % des revenus, mais plutôt d'un pourcentage moindre. Le reste des revenus revient à Téléfilm (et aux autres participants financiers ayant le droit de récupérer selon les mêmes modalités que Téléfilm).

Lorsqu'une avance, une garantie ou un crédit d'anticipation est offert par une société apparentée au producteur, Téléfilm peut exiger que les conditions de récupération de cette avance ou de ce minimum garanti soient semblables à celles qui sont offertes aux autres investisseurs (c.-à-d. au *prorata* et *pari passu*).

Puisque les structures financières, les ententes de distribution, le potentiel commercial et la plupart des autres éléments varient considérablement d'un projet à l'autre, Téléfilm juge que divers types d'ententes pourront être envisagés au cas par cas. Dans chaque cas, Téléfilm cherchera à s'assurer de possibilités raisonnables de récupération compte tenu des objectifs du programme décrits plus haut.

Les dépassements budgétaires approuvés et les paiements différés de services pourront être récupérés après que Téléfilm aura récupéré sa participation financière.

Dans le cas de productions pour lesquelles certains postes budgétaires lui semblent excessifs (y compris les honoraires du producteur et les frais généraux et le paiement différé des acteurs, des techniciens et des services de parties non apparentées), Téléfilm exigera de meilleures conditions de récupération de sorte que ces coûts ne puissent avoir un effet négatif sur la récupération de sa participation financière.

7.1.1. Mesure incitative pour le financement privé

Afin d'encourager les producteurs à rechercher des sources non traditionnelles de financement privé canadien pour leurs projets, Téléfilm offrira l'avantage suivant aux productions bénéficiant de tels financements.

Jusqu'à récupération complète de toutes les participations financières privées admissibles, les participants privés admissibles pourront recevoir 50 % des revenus sur une base *pari passu* et au *prorata*. L'autre 50 % sera partagé *pari passu* et au *prorata* avec les autres participants au premier palier.

Cette position préférentielle ne vise pas : les fournisseurs acceptant des paiements différés, les télédiffuseurs et autres entreprises titulaires de licences du CRTC, les divers fonds établis à la demande expresse du CRTC ou les participants financiers canadiens pouvant tirer avantage de leur contribution (qu'il s'agisse de droits de distribution ou de diffusion, de paiement pour services offerts à la production, de satisfaire aux exigences réglementaires ou d'entités obtenant un crédit de producteur.) En outre, toute portion de cette participation privée qui est directement ou indirectement appuyée par une rémunération

à même le budget ne peut être récupérée selon des conditions plus avantageuses que celles s'appliquant à la récupération de la participation financière de Téléfilm.

Il est fortement recommandé aux requérants qui souhaitent profiter de cette mesure incitative de communiquer avec l'[Agence du revenu du Canada](#) pour connaître l'incidence que les prêts, les investissements et les autres formes de financement peuvent avoir sur l'admissibilité aux crédits d'impôt.

7.1.2. Exigences spéciales en matière de récupération des fonds privés

Téléfilm n'accepte en aucun cas de récupérer sa participation financière selon des modalités moins favorables qu'au *prorata* et *pari passu* avec tous les autres investisseurs inclus dans la structure financière de la production.

7.1.3. Mesure incitative pour les producteurs de films de langue française

Pour tenter de pallier les difficultés que rencontrent les producteurs de langue française pour percer le marché international et afin de participer à la capitalisation des entreprises par l'entremise de la récupération, Téléfilm a instauré la mesure incitative suivante :

- Jusqu'à récupération complète par le producteur du crédit d'impôt provincial et d'un investissement du producteur pour financer une production de langue française, le producteur touchera 50 % des revenus nets de la production. L'autre 50 % sera partagé sur une base *pari passu* et au *prorata* avec les autres participants.

Après que Téléfilm ait récupéré la totalité de sa participation financière, le producteur pourra récupérer 100 % du crédit d'impôt fédéral.

7.1.4. Modalités et conditions standard en matière de distribution

Téléfilm peut imposer des plafonds ou des limites aux honoraires et aux dépenses de distribution pouvant être déduits.

ANNEXE C

POLITIQUE DE RÉCUPÉRATION DES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROGRAMME D'AIDE À LA PRODUCTION 2012-2103 POUR LES PRODUCTIONS DE LANGUE ANGLAISE, TELLE QUE PUBLIÉE LE 21 FÉVRIER 2012

6.2. Récupération

Téléfilm récupérera le financement accordé selon les modalités prévues au contrat conclu avec la société de production. Le calcul de la récupération à laquelle Téléfilm aura droit ne sera pas affecté par la nature de la participation financière de Téléfilm.

6.2.1. Exigences minimales en matière de récupération de l'aide à la production

Téléfilm récupérera sa participation financière, *pari passu* et au *pro rata*, au même titre que toutes les autres contributions financières (sauf pour les exceptions précisées ci-dessous), incluant :

- l'investissement du producteur, les fonds privés et le financement par des organismes provinciaux, l'investissement du télédiffuseur, le paiement différé des créateurs ou des techniciens (qu'il s'agisse de parties apparentées ou non) et toute forme de participation financière du producteur provenant directement ou indirectement de ses honoraires, des frais généraux de l'entreprise ou des crédits d'impôt fédéraux ou provinciaux.

Dans le cas des projets dont la structure financière comprend des avances de distribution/des minimums garantis, des préventes en territoires non canadiens ou toute autre forme de participation financière de ce genre, y compris le crédit d'anticipation (*gap financing*), le producteur doit soumettre à Téléfilm une proposition qui ne limitera pas injustement sa capacité de récupérer sa participation financière, et qui lui permettra d'avoir des attentes raisonnables de récupération.

Bien qu'un producteur puisse céder les droits de distribution à l'échelle mondiale pour une avance/un minimum garanti compris dans la structure financière du projet ou obtenir un crédit d'anticipation des territoires invendus, cette avance, ce minimum garanti ou ce crédit d'anticipation ne pourra être récupéré en priorité à même tous les revenus mondiaux avant que Téléfilm ne récupère le montant de sa participation financière. Voici deux types d'ententes de récupération courantes pouvant satisfaire à cette exigence :

Territoire ouvert	Un ou des territoire(s) important(s) est (sont) exclu(s) des revenus servant à la récupération de l'avance, de la garantie ou du crédit d'anticipation afin de permettre à Téléfilm de récupérer sa participation financière au premier palier (avec les autres participants financiers ayant droit aux mêmes modalités de récupération) à partir des revenus nets provenant de ces territoires, sans récupération préalable de l'avance, de la garantie ou du crédit d'anticipation. Le(s) territoire(s) ouvert(s) doi(ven)t offrir à Téléfilm des possibilités raisonnables de revenus. Une entente relative à un territoire ouvert ne signifie pas que la partie (généralement le
--------------------------	--

	distributeur) offrant l'avance, la garantie ou le crédit d'anticipation ne peut avoir le droit de vendre sur ce territoire, mais simplement que l'avance, la garantie ou le crédit d'anticipation ne peut être récupéré à partir des revenus provenant de ce territoire ouvert.
Couloir de récupération	Le producteur négocie une entente avec la partie qui offre l'avance, la garantie ou le crédit d'anticipation (généralement le distributeur) de sorte que cette avance, garantie ou crédit d'anticipation soit récupéré non pas à partir de 100 % des revenus, mais plutôt d'un pourcentage moindre. Le reste des revenus revient à Téléfilm (et aux autres participants financiers ayant le droit de récupérer selon les mêmes modalités que Téléfilm).

Lorsqu'une avance, une garantie ou un crédit d'anticipation est offert par une société apparentée au producteur, Téléfilm peut exiger que les conditions de récupération de cette avance, garantie ou crédit d'anticipation soient semblables à celles qui sont offertes aux autres investisseurs (c.-à-d. au *pro rata* et *pari passu*).

Puisque les structures financières, les ententes de distribution, le potentiel commercial et la plupart des autres éléments varient considérablement d'un projet à l'autre, Téléfilm juge que divers types d'ententes pourront être envisagés au cas par cas. Dans chaque cas, Téléfilm cherchera à s'assurer de possibilités raisonnables de récupération compte tenu des objectifs du Fonds décrits plus haut.

Les dépassements budgétaires approuvés et les paiements différés de services pourront être récupérés après que Téléfilm aura récupéré sa participation financière.

Dans le cas de productions pour lesquelles certains postes budgétaires lui semblent excessifs (y compris les honoraires du producteur et les frais généraux et le paiement différé des acteurs, des techniciens et des services de parties non apparentées), Téléfilm exigera de meilleures conditions de récupération de sorte que ces coûts ne puissent avoir un effet négatif sur la récupération de sa participation financière.

6.2.2. Mesure incitative pour les producteurs de longs métrages de langue anglaise à petit budget

Afin d'inciter les PME²⁵ à prévoir une distribution à plus grande échelle de leurs longs métrages de langue anglaise à petit budget (améliorant ainsi la capitalisation de leur entreprise par le biais de la récupération), Téléfilm a instauré la mesure incitative suivante :

- Lorsque le budget de production d'un projet de langue anglaise produit par une PME ne dépasse pas 1,25 million de dollars, Téléfilm renoncera à la récupération de 25 % de sa participation financière en faveur du producteur. Le producteur pourra récupérer ce montant, ainsi que sa propre participation financière dans le projet, sur une base *pari passu* et au *pro rata* par rapport à toutes les autres formes

²⁵ Les petites et moyennes entreprises ont un revenu consolidé annuel brut (incluant le revenu de sociétés apparentées) qui n'a pas atteint en moyenne 25 millions \$ au cours des trois dernières années ou moins selon l'âge de la société et ne sont pas apparentées à une société dont le revenu dépasse le seuil susmentionné. Téléfilm utilisera comme guide de référence le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés* afin de déterminer quand deux entreprises sont apparentées.

de participation financière.

6.2.3. Mesure incitative pour le financement privé

Afin d'encourager les producteurs à rechercher des sources non traditionnelles de financement privé canadien pour leurs projets, Téléfilm offrira l'avantage suivant aux productions bénéficiant de tels financements :

- Jusqu'à récupération complète de toutes les participations financières privées admissibles, les participants privés admissibles pourront recevoir 50 % des revenus sur une base *pari passu* et au *pro rata*. L'autre 50 % sera partagé *pari passu* et au *pro rata* avec les autres participants au premier palier.

Cette position préférentielle ne vise pas : les fournisseurs acceptant des paiements différés, les télédiffuseurs et autres entreprises titulaires de licences du CRTC, les divers fonds établis à la demande expresse du CRTC ou les participants financiers canadiens pouvant tirer avantage de leur contribution (qu'il s'agisse de droits de distribution ou de diffusion, de paiement pour services offerts à la production, de satisfaire aux exigences réglementaires ou d'entités obtenant un crédit de producteur.) En outre, toute portion de cette participation privée qui est directement ou indirectement appuyée par une rémunération à même le budget ne peut être récupérée selon des conditions plus avantageuses que celles s'appliquant à la récupération de la participation financière de Téléfilm.

Il est fortement recommandé aux requérants qui souhaitent profiter de cette mesure incitative de communiquer avec l'[Agence du revenu du Canada](#) pour connaître l'incidence que les prêts, les investissements et les autres formes de financement peuvent avoir sur l'admissibilité aux crédits d'impôt.

6.2.4. Exigences spéciales en matière de récupération des fonds publics et privés

À l'exception des projets bénéficiant de la mesure incitative pour les financements privés, telle que décrite dans la section précédente ainsi que des avances de distribution provenant des distributeurs, Téléfilm n'acceptera pas de récupérer sa participation financière selon des modalités moins favorables qu'au *pro rata* et *pari passu* avec toutes les autres contributions financières comprises dans la structure financière de la production, incluant celles des fonds privés ou publics qui sont directement ou indirectement liés avec des agences gouvernementales, des diffuseurs, des détenteurs de licences du CRTC, ou de participants canadiens admissibles à recevoir des avantages découlant de leur participation, tels que des droits de distribution ou de diffusion, des paiements pour des services rendus à la production, ou par le respect d'exigences réglementaires.

6.2.5. Cachets hors normes

Dans le cas des productions soutenues par Téléfilm et qui comportent un calendrier de récupération tel que décrit plus haut (territoire(s) ouvert(s) ou couloir(s) de récupération), Téléfilm évaluera à chaque fois si les coûts exceptionnels engagés par un tiers et liés directement à l'embauche d'interprètes de renom peuvent être récupérés plus favorablement que prévu dans ces principes directeurs. Cette mesure exceptionnelle est conforme à l'objectif du FLMC, qui vise à accroître la part de marché et l'auditoire des films canadiens, ainsi qu'aux pratiques de l'industrie en matière de financement et de récupération des cachets hors

normes. Téléfilm n'acceptera un tel arrangement que lorsque les possibilités de récupération restent raisonnables, sinon meilleures étant donné la valeur commerciale de l'interprète sur le marché.

6.2.6. Modalités et conditions standard en matière de distribution

Téléfilm peut imposer des plafonds ou des limites aux honoraires et aux dépenses de distribution pouvant être déduits.